ÖKK ASSURANCE-ACCIDENTS COMPLEMENTAIRE

Conditions complémentaires (CC)
Produit de rentes
Edition 2015

1. Rente de survivants dans le cadre des salaires excédentaires

En cas de décès, la SOLIDA paie les rentes de survivants convenues selon la LAA. Les rentes de survivants sont versées pour la même durée que les rentes selon la LAA.

Le conjoint divorcé n'a pas droit à une rente de survivants. Toutefois, les dispositions relatives à la rente complémentaire ne sont pas applicables.

Le rachat des rentes est régi par les dispositions de la LAA. Il n'y a aucune compensation du renchérissement sur les rentes.

2. Rente d'invalidité dans le cadre des salaires excédentaires

En cas d'invalidité totale, la SOLIDA paie la rente d'invalidité convenue; en cas d'invalidité partielle, la rente est réduite en conséquence. Les rentes en cours prennent fin, en fonction de l'accord, (a) le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de l'âge AVS ordinaire ou (b) le premier jour du mois qui suit le jour du décès.

Pour le surplus, les dispositions de la LAA font foi; toutefois, les dispositions relatives à la rente complémentaire ne sont pas applicables.

Le rachat des rentes est régi par les dispositions de la LAA. Il n'y a aucune compensation du renchérissement sur les rentes.

3. Echéance

Les prestations dues sont payables dès que l'invalidité présumée permanente sera établie (début du versement des rentes selon la LAA) et que l'assureur LAA aura cessé de verser d'éventuelles indemnités journalières.